

*Initiatives ministérielles*

mesure ne fut pas toujours couronnée de succès, les radiodiffuseurs privés étant déchirés entre leurs responsabilités financières d'une part et sociétales d'autre part.

Cet état de choses obligea le gouvernement à reprendre sa réflexion et, en 1968, le Parlement adopta une nouvelle Loi sur la radiodiffusion.

• (1320)

Cette fois-ci, on proposa un organisme de réglementation nanti de plus de pouvoirs, le Conseil de la Radiodiffusion et de la Télécommunication canadienne, le CRTC. Mais la loi accordait également aux radiodiffuseurs privés plus de latitude dans la façon d'atteindre les objectifs de canadianisation des ondes.

Par ailleurs, le CRTC reconnut au fil des ans les différences fondamentales entre les marchés francophones et anglophones. Cela s'exprima très clairement dans sa décision relative au réseau de télévision spécialisée prévoyant des règlements différents pour les entreprises diffusant en langue française et anglaise.

Depuis 1968, le Canada s'est transformé, la technologie a évolué. Déjà, en 1985, il m'était apparu évident que la politique et le cadre législatif de la radiodiffusion étaient à certains égards inadaptés aux nouvelles réalités de notre époque. C'est pourquoi fut créé le groupe de travail sur la politique de la radiodiffusion dont la mission était d'examiner les dossiers portant sur la télédistribution, l'industrie de la production indépendante, le financement de la radiodiffusion publique, le cadre réglementaire de la radiodiffusion privée, les conséquences de l'introduction des nouvelles technologies de diffusion et les changements socio-économiques ainsi que constitutionnels survenus depuis l'adoption de la Loi sur la radiodiffusion de 1968.

Le rapport du groupe de travail réaffirma la primauté culturelle de la Société Radio-Canada au sein du système canadien de radiodiffusion et recommanda la reconnaissance dans l'esprit et dans la lettre des particularités de la radiodiffusion en langue française et anglaise. Il fit valoir les besoins d'une programmation qui, dans le domaine des dramatiques, reflète le caractère particulier de la société canadienne dans toute sa diversité culturelle et régionale. Le groupe s'interrogea sur les technologies nouvelles, agents de développement mais aussi de bouleversements de la radiodiffusion et des principes juridiques définis depuis plus de 20 ans.

Après une étude approfondie de la question, le Comité permanent de la culture et des communications a remis

au gouvernement une série de recommandations en vue de la rédaction d'une nouvelle loi.

En conséquence, le gouvernement déposa au Parlement un projet de loi reflétant les besoins actuels et l'esprit de la société canadienne. Ce texte de loi n'a pu être adopté par le Sénat, des élections ayant été déclenchées.

Depuis mars dernier, j'ai eu l'occasion de rencontrer mes représentants des secteurs de la culture et de la radiodiffusion et ce, partout au Canada.

Vous me permettrez, monsieur le Président, de noter tout d'abord les améliorations importantes par rapport à la loi de 68: reconnaissance expresse de l'apport des femmes, des enfants, des minorités culturelles, des peuples autochtones, des personnes handicapées ainsi que la nécessité d'illustrer plus fidèlement le caractère multiculturel de notre société; reconnaissance de particularités du marché francophone; révision de la structure de gestion de Radio-Canada et de sa responsabilité financière devant le Parlement; reconnaissance explicite de la liberté d'expression et de l'indépendance en matière de journalisme, de création et de programmation; neutralité de la loi en ce qui concerne les technologies de distribution; de plus, le CRTC, en vertu des nouvelles dispositions modifiant la Loi sur les chemins de fer, tiendra compte, dans la réglementation des télécommunications, des exigences de la Loi sur la radiodiffusion; permission aux câblodistributeurs de créer de la programmation tout en accordant au CRTC le pouvoir d'arbitrer les situations de conflit d'intérêts pouvant survenir et si nécessaire, d'obliger les câblodistributeurs à diffuser d'autres services précis de programmation.

Le CRTC aura le pouvoir, en matière de contenu canadien, de mettre en oeuvre un nouveau système visant à inciter si nécessaire les radiodiffuseurs. Il est à noter que ces derniers ont, depuis quelque temps, déployé des efforts additionnels en ce sens.

Le gouverneur en conseil pourra donner au CRTC des instructions générales, lesquelles devront, au préalable, être examinées par le Parlement.

Le nouveau libellé autorisera les entreprises qui produisent des signaux et leurs agents autorisés, dont les câblodistributeurs, à intenter des poursuites judiciaires contre ceux qui font du piratage de signaux à des fins commerciales et qui volent leurs signaux codés.

De plus, nous apportons, par ce projet de loi, les modifications suivantes: